

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE N°43 / 2026

Portant opposition partielle au transfert des pouvoirs de police spéciale de la maire au président de la communauté de communes Spelunca-Liamone

La Maire de la Commune de COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police de la maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les statuts de la communauté de communes Spelunca-Liamone en date du 20 décembre 2022 par la délibération n° 2022-035 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la communauté de communes Spelunca-Liamone en date du 17 avril 2026 par la délibération n° 2026-003, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Spelunca-Liamone exerce les compétences assainissement non collectif, accueil des gens du voyage, collecte des déchets et habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes emporte, en application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, transfert automatique au président de la communauté de communes des pouvoirs de police spéciale de la maire qui y sont attachés ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 et l'élection consécutive du président de la communauté de communes Spelunca-Liamone ouvrent un nouveau délai de six mois à compter de cette élection, pendant lequel la maire peut s'opposer au transfert automatique de ses pouvoirs de police spéciale, en application du III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune entend s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et en matière d'habitat ;

Considérant que la commune n'entend pas s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif ainsi qu'en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, ces polices ayant vocation à être exercées par le président de la communauté de communes ;

ARRÊTE

Article 1 — Opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale. La maire s'oppose au transfert de plein droit, au président de la communauté de communes Spelunca-Liamone, des pouvoirs de police spéciale suivants :

- En matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- En matière d'habitat, y compris la police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations (police de l'habitat indigne).

Article 2 — Pouvoirs de police spéciale laissés à la communauté de communes. La maire ne s'oppose pas au transfert de plein droit, au président de la communauté de communes Spelunca-Liamone, des pouvoirs de police spéciale suivants :

- En matière d'assainissement non collectif ;
- En matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Ces pouvoirs de police spéciale sont exercés par le président de la communauté de communes Spelunca-Liamone à l'expiration du délai de six mois prévus au III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 — Maintien des pouvoirs de police en matière de dépôts sauvages. La maire conserve l'intégralité de son pouvoir de police administrative spéciale et de sanction en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

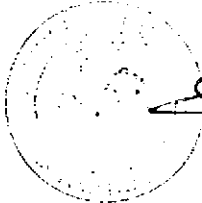
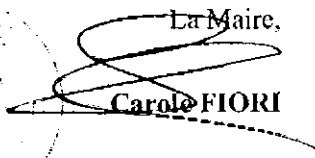
Article 4 — Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 — Exécution. Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 — Notification et publicité. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE-DU-SUD, au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Spelunca-Liamone, à qui il sera notifié au plus tard le 17 octobre 2026, soit dans le délai de six mois suivant son élection ;
- Affiché en mairie aux emplacements habituels et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Coggia, le 1er septembre 2026

 La Maire,

Carole FIORI